



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : ipr@bj.admin.ch

Fribourg, le 3 février 2026

2026-61

Approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille (CLaH07) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à la documentation mise en consultation le 29 octobre 2025. Nous vous remercions pour l'établissement du dossier auquel nous apportons notre soutien.

En préambule, nous relevons que la dénonciation de la Convention de New York va créer une lacune pour les enfants âgés entre 21 et 25 ans lorsque le créancier réside dans un Etat qui n'a émis aucune déclaration sur l'élargissement du champ d'application de la CLaH07. De plus, les créances d'aliments des conjoints ne pourront plus être recouvrées. Cela étant dit, vu l'obsolescence de cette Convention, l'approbation de la CLaH07 est opportune.

Par rapport au champ d'application (article 2 CLaH07), nous soutenons la déclaration de la Suisse concernant l'élargissement du champ d'application aux enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. Cela s'ancre dans l'évolution de la société suisse où de plus en plus de jeune entreprennent des formations supérieures ou universitaires. Nous regrettons la volonté d'exclure du champ d'application les conjoints ne faisant pas valoir une créance alimentaire pour un enfant de la CLaH07. Dans la mesure où la CNY sera dénoncée, la Suisse devrait effectuer une déclaration afin que ceux-ci puissent également bénéficier de l'aide au recouvrement si l'Etat dans lequel réside le créancier a fait de même.

Pour l'organisation dans les cantons (article 4 CLaH07, article 2 et 3 LF-CLaH07), une centralisation fédérale des demandes rentrant dans le champ d'application de la CLaH07 n'est pas souhaitée. En effet, dans le canton de Fribourg, le traitement de toutes les demandes de recouvrement des contributions d'entretien, même ceux présentant des éléments d'extranéités, est actuellement entièrement attribué à un service cantonal, tel que le prévoit l'article 3 LF-CLaH07. Ce système a démontré son efficacité. En revanche, la compétence pour le traitement des demandes entrantes et sortantes concernant l'établissement et la modification d'un titre d'entretien devrait être attribuée à l'OFJ, conformément à ce qui est prévu à l'article 2 al. 2 let. j de la loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments prévoit une autorité centrale fédérale.

A noter que, dans la mesure où la Suisse a fait une déclaration afin d'élargir le champ d'application de la CLaH07 pour les enfants en formation jusqu'à 25 ans, il devrait en être de même pour l'assistance judiciaire.

Concernant l'article 6 al. 2 AP-LF-ClaH touchant notamment les autorités fiscales, il est pertinent d'intégrer dans la LF-CLaH un droit d'accès à l'information pour les services de recouvrement, afin de faciliter leur travail sans violer le secret fiscal. L'article 110 al. 2 de la loi sur l'impôt fédéral direct et l'article 39 al. 1 sur l'harmonisation fiscale permettent cette transmission si elle est prévue par la loi fédérale. L'article 6 al. 2 LF-CLaH offre une base légale suffisante pour cela.

Contrairement au rapport, nous estimons qu'aucune précision sur le secret fiscal n'est nécessaire. Il suffirait de limiter les informations à la personne débitrice. Pour ne pas compliquer inutilement la procédure, nous préconisons de ne pas conférer le statut de partie à la personne concernée, notamment parce que la loi permet déjà une transmission sans condition. Nous suggérons même préciser que la personne concernée n'est pas une partie.

Enfin, l'approbation et la mise en œuvre proposées concrétiseraient les engagements pris par la Suisse lors de la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), en particulier l'article 27 CDE qui incite les Etats partie à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents, même si l'un d'eux est à l'étranger. Par la ratification de la CDE, la Suisse s'est également engagée à favoriser l'adhésion à des accords internationaux et à adopter tout autre arrangement approprié pour soutenir les enfants dans les cas où les personnes qui ont une responsabilité financière à leur égard vivent dans un autre Etat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de l'action sociale et le Service de l'enfance et de la jeunesse ;
à la Direction des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.